

**Décret exécutif n° 96-474 du 17 Chaâbane 1417 correspondant au 28 décembre 1996 relatif à l'application des articles 8 et 23 de l'ordonnance n° 96-08 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), (SICAV) et (FCP). p.6**

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n°75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu l'ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu le décret législatif n°93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières;

Vu l'ordonnance n°95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995 relative à la privatisation des entreprises publiques;

Vu l'ordonnance n°95-25 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la gestion des capitaux marchands de l'Etat;

Vu l'ordonnance n°96-08 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), (SICAV) et (FCP);

Vu le décret présidentiel n°95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n°96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement;

Décète:

Article 1er. - En application des articles 8 et 23 de l'ordonnance n°96-08 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer le montant minimum du capital initial d'une société d'investissement à capital variable (SICAV) ainsi que le montant minimum de l'actif initial d'un fonds commun de placement (FCP).

Art. 2. - Le capital initial d'une SICAV créée dans les conditions et formes prévues par l'ordonnance n°96-08 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 susvisée est fixé à cinq millions de dinars (5.000.000 DA).

Art. 3. - L'actif initial d'un fonds commun de placement créé dans les conditions et formes prévues par l'ordonnance n°96-08 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 susvisée est fixé à un million de dinars (1.000.000 DA).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux fonds communs de placement créés au profit de salariés d'entreprises dans le cadre de l'ordonnance n°95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995 relative à la privatisation des entreprises publiques.

Art. 4. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaâbane 1417 correspondant au 28 décembre 1996.

Ahmed OUYAHIA.